



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01370

Numéro SIREN : 831 843 214

Nom ou dénomination : 911 GARAGE

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2017 sous le numéro de dépôt A2017/007093

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

Dénomination : 911 GARAGE
Adresse : 26 bis avenue du Pont de Tasset Meythet 74960 Annecy -
FRANCE-

n° de gestion : 2017B01370
n° d'identification : 831 843 214

n° de dépôt : A2017/007093
Date du dépôt : 15/09/2017

Pièce : Acte du 29/08/2017 : nomination du Président et
du Directeur Général



689820

911 GARAGE

Société par actions simplifiée au capital de 3 000 €

Siège social : MEYTHET - ANNECY (74 960)

26 bis Avenue du Pont de Tasset

Les soussignés :

- Monsieur Lorenzo LUSSO, demeurant à 17 Avenue des Harmonies – CRAN-GEVRIER – 74960 ANNECY
- Monsieur Patrick CHOUFANI, demeurant à 233 Route de TAVAN - 74410 SAINT-JORIOZ

agissant tous deux en qualité d'associés de la société par actions simplifiée 911 GARAGE, au capital de 3 000 €, dont le siège social est à MEYTHET - ANNECY (74 960) 26 bis Avenue du Pont de Tasset ont procédé, ainsi qu'il suit, à la nomination du Président et de son directeur général :

Nomination du Président

Les associés ont décidé de nommer pour une durée illimitée, en tant que Président de la société « 911 GARAGE », Monsieur Lorenzo LUSSO qui accepte, demeurant à CRAN-GEVRIER - ANNECY (74 960) - 17 Avenue des Harmonies, né le 20 mars 1970 à TORINO (Italie), de nationalité Italienne.

Les associés ont par ailleurs pris la décision, et ce jusqu'à décision contraire, de ne pas allouer de rémunération au titre de la Présidence de la société.

Il pourra obtenir le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Monsieur Lorenzo LUSSO sera tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il a, conformément à l'article 18 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Nomination du Directeur général
--

Les associés ont décidé de nommer pour une durée illimitée, en tant que Directeur Général de la société « 911 GARAGE », Monsieur Patrick CHOUFANI qui accepte, demeurant à 233 Route de TAVAN - 74410 SAINT-JORIOZ, né le 04 juillet 1965 à RAMAICH. (LIBAN), de nationalité française.

Les associés ont par ailleurs pris la décision, et ce jusqu'à décision contraire, de ne pas allouer de rémunération à Monsieur Patrick CHOUFANI au titre de la direction générale de la société.

Il pourra obtenir le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Monsieur Patrick CHOUFANI sera tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il a, conformément à l'article 19 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Fait en autant d'originaux que le veut la loi,

A MEYTHET - ANNECY (74 960)
Le 29 Août 2017

Lorenzo LUSSO



Bon Pour Acceptation.
des fonction de President

Patrick CHOUFANI

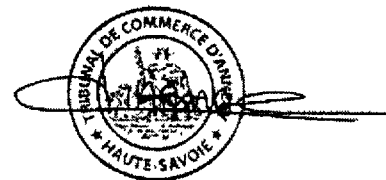


Bon pour acceptation des
fonctions de directeur
général.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

Dénomination : 911 GARAGE
Adresse : 26 bis avenue du Pont de Tasset Meythet 74960 Annecy - FRANCE-
n° de gestion : 2017B01370
n° d'identification : 831 843 214
n° de dépôt : A2017/007093
Date du dépôt : 15/09/2017

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs du 12/08/2017



689821



**CREDIT AGRICOLE
DES SAVOIE**

SAINT JORIOZ
IMMEUBLE LE LAUDON II
74410 ST JORIOZ
Tél. : 04 50 19 40 02
Fax : 04 50 68 50 54

V / réf. : 96748794244
N / réf. : MARYSE CHABERT

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Des Savoie dont le siège social est sis à : PAE Les Glaisins 4, avenue du Pré Félin Annecy-le-Vieux 74985 Annecy cedex 9 atteste

qu'il a été déposé le 12/08/2017 par LORENZO LUSSO associé(s) - conformément à la réglementation en vigueur -

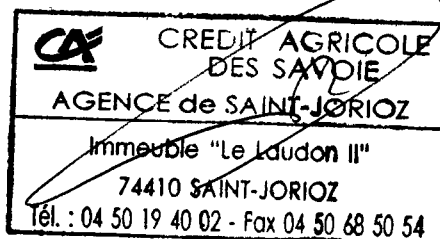
- Au compte spécial bloqué n° 96748794244
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée 911 GARAGE
au capital de 3 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à MEYTHET
la somme de 3 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des associés avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 12 Septembre 2017.

Fait à ST JORIOZ, le 12 Août 2017

MARYSE CHABERT
DIRECTEUR AGENCE





**CREDIT AGRICOLE
DES SAVOIE**

Liste des associés

Société : 911 GARAGE

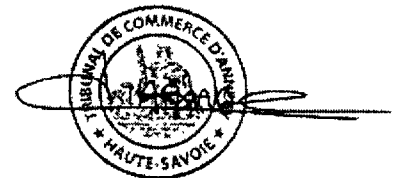
Compte n° 96748794244

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
LUSSO LORENZO	20/03/1970	1500 EUR
CHOUFANI PATRICK	04/07/1965	1500 EUR
		EUR
		EUR
		EUR
		EUR

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

Dénomination : 911 GARAGE
Adresse : 26 bis avenue du Pont de Tasset Meythet 74960 Annecy - FRANCE-
n° de gestion : 2017B01370
n° d'identification : 831 843 214
n° de dépôt : A2017/007093
Date du dépôt : 15/09/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 29/08/2017



689819

911 GARAGE

Société par actions simplifiée
au capital de 3.000 Euros

Siège social :

26 bis Avenue du Pont de Tasset

MEYTHET

74960 ANNECY

(Haute-Savoie)

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Lorenzo LUSSO, demeurant à CRAN-GEVRIER 74960 ANNECY - 16 Avenue des Harmonies, né le 20 mars 1970 à TORINO (ITALIE),

Marié le 19 mars 2000 à CRAN-GEVRIER sous le régime de la communauté, ainsi déclaré, de nationalité français, résident française au sens de la réglementation fiscale en vigueur,

- Monsieur Patrick CHOUFANI , demeurant à 233 Route de TAVAN - 74410 SAINT-JORIOZ, né le 04 juillet 1965 à RAMAICH. (LIBAN), marié le 23 juillet 2000 au LIBAN sous le régime de la communauté, ainsi déclaré, de nationalité française, résident français au sens de la réglementation fiscale en vigueur.

Ont décidé :

De constituer entre eux, une société par actions simplifiée dénommée « 911 GARAGE », dans les termes ci-après :

TITRE I - FORME - DENOMINATION SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les dispositions du Code de Commerce et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme de société par actions simplifiée.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Toutes activités d'entretien et réparation de véhicules automobiles légers
- Toutes prestations de pose de peinture industrielle sur tout support

L.L.C.P

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires, sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achat de droits sociaux, apports, création de sociétés, reprise d'affaires, etc... et la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et droits sociaux
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « 911 GARAGE »

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à :

MEYTHET - 74960 ANNECY (Haute-Savoie) — 26 bis Avenue du Pont de Tasset

Il peut être transféré, en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe, par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre endroit par décision collective ordinaire des associés.

Article 5 - Durée de la société

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY (Haute-Savoie) sauf l'effet d'une décision de dissolution anticipée ou de prorogation.

L.L CP

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports en capital

Les soussignés, ci-avant nommés, apportent en numéraire à la société, une somme globale de TROIS MILLE (3.000) Euros, correspondant à la valeur nominale de TROIS CENT (300) actions de DIX (10) Euros chacune, souscrites en totalité, et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi par la CREDIT AGRICOLE de SAINT-JORIOZ, le 12 août 2017, sur un compte n° 967 487 942 44, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE (3.000) Euros, divisé en TROIS CENT (300) actions de DIX (10) Euros chacune de même catégorie et libérées en totalité.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par les dispositions du Code de Commerce, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par les dispositions du Code de Commerce et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale en application des dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce représentent moins de 3 % du capital.

L.L C.P

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 11 — Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Pour les décisions collectives, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu propriétaire pour toutes les décisions collectives, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes et à la distribution de dividendes. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. A défaut, ladite convention ne sera pas opposable à la société. Cette dernière sera néanmoins tenue de respecter cette convention pour toutes les décisions collectives qui interviendraient après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de ladite lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut- être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

LL CP

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIÉS

Article 12 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 13 — Cession des actions — Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

L.L CP

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé.

Article 14 — Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés présents ou représentés, représentant au moins 66 % du capital social.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée en 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions, au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 15 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de

L2 CP

réception adressée au Président dans un délai de QUINZE (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16.

2. Dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 16 Exclusion d'un associé

1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2. Exclusion facultative

Cas d'exclusion : L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire- social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion : L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée TRENTÉ (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard QUINZE (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

L.L.C.P

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les QUINZE (15) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 et 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS — COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 - Président de la Société

1. Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé et/ou de salarié de la société s'agissant d'une personne physique, nommé par décision collective des associés à la majorité.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions

Le mandat de Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par l'arrivée de la limite d'âge de 70 ans s'agissant d'une personne physique ;
- par la révocation des associés pour justes motifs, statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, étant précisé que cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité ;
- par le décès s'agissant d'une personne physique ou la liquidation s'agissant d'une personne morale ;
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ; - par la transformation ou la liquidation de la société.

Le Président peut être lié à la société par un contrat de travail qui, s'il existe, demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.

3. Rémunération

La décision collective nommant le Président fixe les modalités de sa rémunération (elle peut être fixe et/ou proportionnelle). La modification de celle-ci intervient par décision collective des associés.

Le Président pourra obtenir en sus le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

4. Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve, que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L.L.C.P

Dans les rapports entre les associés, le Président ne peut, sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés, procéder à :

- l'acquisition, la vente, la location ou la constitution de toute sûreté sur les biens et droits immobiliers de la société ;
- la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention conclue pour une durée supérieure à un an ;
- l'acquisition, la modification ou la vente de toutes participations de la société dans une autre entité juridique ;
- les contrats de prêts ou de crédits ;
- la constitution de garanties au nom de la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

5 — Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées ou au titre de la délégation ou de l'attribution d'une fonction.

6 — Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Article 19- Directeurs Généraux

1. Nomination

La collectivité des associés peut nommer à la majorité un ou plusieurs directeurs généraux pouvant ou non avoir la qualité d'associé et/ou de salarié de la société, qui porte le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué, et investis, sauf dispositions contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directoire Général ou Directeur Général délégué peut être lié à la société par un contrat de travail qui, s'il existe, demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration,

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général ou de Directeur Général délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général ou Directeur Général délégué, conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ou Directeur Général délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire (révocation ad nutum), par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général ou Directeur Général délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général ou Directeur Général délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

L.L CP

- exclusion du Directeur Général associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général ou Directeur Général délégué (qui peut être fixe et/ou proportionnelle) est fixée par décision collective des associés.

En sus, il peut obtenir le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

4. Pouvoirs

Le Directeur général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi, en cas de nomination, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve, que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre les associés, le Directeur ne peut, sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés, procéder à :

- l'acquisition, la vente, la location ou la constitution de toute sûreté sur les biens et droits immobiliers de la société ;
- la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention conclue pour une durée supérieure à un an ;
- l'acquisition, la modification ou la vente de toutes participations de la société dans une autre entité juridique ;
- les contrats de prêts ou de crédits ;
- la constitution de garanties au nom de la société.

Article 20 - Conventions entre la société et ses dirigeants

I — Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou les autres membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou l'un des associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce (ci-après dénommé "l'Intéressé"), doit être soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 25-1 ci-dessous.

L'intéressé est tenu d'informer le Président dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Le Président soumettra cette convention à la plus prochaine assemblée générale afin qu'elle autorise ou non ladite convention, conformément aux dispositions de l'article 25-1 ci-après. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

L.L CP

Une fois l'autorisation obtenue, le Président en avise le(s) Commissaire(s) aux Comptes pour l'établissement de leur rapport spécial, qui est présenté lors de la prochaine assemblée approuvant les comptes.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, le Président, le Président Délégué, le Directeur Général et plus généralement tous les dirigeants de la société doivent préalablement aviser l'associé unique des projets de conventions intervenant, directement ou par personnes interposées, entre eux-mêmes et la société pour en obtenir l'autorisation dans les conditions de l'article 25 ci-dessous.

II — Conventions courantes conclues à des conditions normales

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions seront communiquées au(x) Commissaire(s) aux Comptes conformément aux dispositions de l'article L 227-11 du Code de Commerce.

III — Conventions interdites

Sous peine de nullité de l'engagement, le Président et le Directeur Général ne peuvent emprunter des fonds à la société, quelle qu'en soit la forme, se faire consentir un découvert par celle-ci, sous forme de compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou garantir par la société ses obligations envers des tiers. La même prohibition est applicable aux époux, ascendants, et descendants du Président, du Président Délégué ou du Directeur Général et à toute personne interposée.

Article 21 - Commissaire aux comptes - Procédures d'alerte

I - Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société se trouve dans l'une des différentes situations prévues par la loi et les règlements applicables.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Pour le choix des commissaires aux comptes, il est fait application des dispositions de la loi régissant notamment les causes d'incompatibilité.

Les commissaires aux comptes exercent leur mandat et sont rémunérés conformément aux dispositions du Code de Commerce.

II - Tout associé non dirigeant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au dirigeant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation sociale. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Les modalités de cette procédure sont fixées par les dispositions du Code de Commerce.

Article 22 — Comité d'Entreprise

S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne mandatée par ce dernier, pour les décisions portant notamment sur :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, l'émission de valeurs mobilières,
- la fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel soumis au régime des scissions,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la cession ou mise en location du fonds de commerce exploité,
- la prorogation de la durée de la société,
- la dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur.

Le Président ou toute personne mandatée par ce dernier est l'interlocuteur du Comité d'entreprise pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche. A cet effet, le Président fixera des réunions périodiques avec les délégués du comité d'Entreprise dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'Entreprise doivent être adressées par un Représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 23 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

L.L CP

Article 24 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, représentant au moins 60 % du capital social.

Par exception, les décisions suivantes sont adoptées à la majorité des associés présents ou représentés, représentant au moins 66 % du capital social :

- agrément des cessions d'actions à quelque personne que ce soit,
- fixation de la rémunération du Président,
- modification du capital social,
- cession du fonds de commerce.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés, et le tiers au moins sur deuxième convocation.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions du Code de Commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la dissolution et la liquidation de la société ;
- la modification de l'objet social.

Article 25 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés résultent soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite, soit d'une décision immédiate.

I — Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par des associés représentant plus du tiers du capital social. A défaut, elles peuvent être convoquées par le ou les commissaires aux comptes. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par lettre simple, par lettre recommandée avec avis de réception sur deuxième convocation. Cette convocation fait mention de l'ordre du jour, de la date et du lieu de la réunion. Toute convocation adressée par le Président doit être accompagnée de tout document nécessaire à la connaissance approfondie par les associés des sujets mis à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut par l'associé présent, acceptant et désigné par l'autre associé.

L.L.C.P

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président.

La présence des associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de délibération.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le président de séance et par les associés ayant participé à l'assemblée. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Une assemblée ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés détiennent plus de 50 % des droits de vote représentant le capital social sur première convocation, le tiers au moins sur deuxième convocation.

II - Consultation écrite

Le Président adresse à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions soumises à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur les résolutions proposées. La procédure de consultation est arrêtée si des associés disposant du tiers des droits de vote demande à la société, dans le délai de DIX (10) jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée générale. L'associé n'ayant pas retourné son bulletin de vote dûment rempli dans le délai de 15 jours suivant la réception de la consultation est considéré comme s'étant abstenu.

Une consultation écrite ne peut valablement valoir délibération que si les associés ayant répondu détiennent plus de 50 % des droits de vote représentant le capital social sur première consultation, le tiers au moins sur deuxième consultation.

Le Président constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

III - Décision immédiate

Les associés, s'ils sont tous présents ou représentés, peuvent à tout moment et sans convocation à titre d'assemblée, prendre toutes décisions requérant leur approbation. La présence de tous les associés s'entend d'une présence physique dans un même milieu, d'une vidéoconférence ou d'une communication téléphonique. A l'issue de la consultation, le Président dresse un procès-verbal qui est adressé par tout moyen aux associés à charge de le lui retourner signé dans les 48 heures.

Le procès-verbal est porté au registre des délibérations. Article 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application des dispositions du Code de Commerce sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés QUINZE (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

L.L C P

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation et sera clos le 30 septembre 2018.

Article 28 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

Article 30 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 31 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément aux dispositions du Code de Commerce et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

LES ASSOCIÉS ONT PAR AILLEURS FIXE

Ainsi qu'il suit le statut de la société pendant la période courant jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Sans attendre l'immatriculation de la société, la direction est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

L.L CP

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Enfin, mandat a été conféré à Monsieur Lorenzo LUSO et Monsieur Patrick CHOUFANI, associés, à qualité de membres fondateurs, à l'effet de :

- signer avec la société S.C.I « LA BARRADE » un bail commercial portant sur des locaux d'une surface de 150 m2 au sol et d'une mezzanine de 60m2 environ, sis 26 Bis avenue du pont de Tasset – MEYTHET – 74 960 ANNECY moyennant un loyer annuel hors taxes et hors charges de DIX MILLE DEUX CENT (10 200) Euros, auquel s'ajoute une provision sur charge ;

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par la société des engagements ci-dessus contractés par Monsieur Lorenzo LUSO et Monsieur Patrick CHOUFANI, à qualité de membres fondateurs, dans le cadre du mandat à eux conféré par l'ensemble des soussignés.

ET, ENFIN, SONT CONVENUS QUE

A - Les formalités de publicité prescrites par les dispositions du Code de Commerce et les règlements seront effectuées à la diligence du Président auquel toutes délégations de pouvoirs sont consenties, en tant que de besoin.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions les dispositions du Code de Commerce, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité devant aboutir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

B - Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard, dans le délai de cinq ans.

Fait en six exemplaires A MEYTHET

Le 29 Août 2017

Lorenzo LUSO



Patrick CHOUFANI



Enregistré à : SERVICE ENREGISTREMENT ANNECY LE VIEUX

Le 30/08/2017 Bordereau n°2017/778 Case n°6

Ext 3829

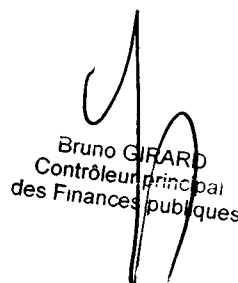
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts



Bruno GIRARD
Contrôleur principal
des Finances publiques



**CREDIT AGRICOLE
DES SAVOIE**

**SAINT JORIOZ
IMMEUBLE LE LAUDON II
74410 ST JORIOZ**
Tél. : 04 50 19 40 02
Fax : 04 50 68 50 54

V / réf. : 96748794244
N / réf. : MARYSE CHABERT

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social

(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966

Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Des Savoie dont le siège social est sis à : PAE Les Glaisins 4, avenue du Pré Félin Annecy-le-Vieux 74985 Annecy cedex 9 atteste

qu'il a été déposé le 12/08/2017 par LORENZO LUSSO associé(s) - conformément à la réglementation en vigueur -

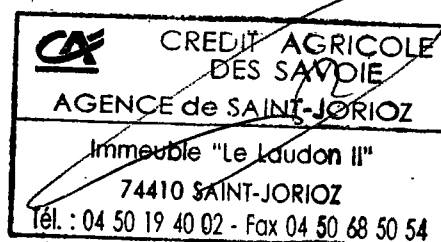
- Au compte spécial bloqué n° 96748794244
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée 911 GARAGE
au capital de 3 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à MEYTHET
la somme de 3 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des associés avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 12 Septembre 2017.

Fait à ST JORIOZ, le 12 Août 2017

**MARYSE CHABERT
DIRECTEUR AGENCE**





**CREDIT AGRICOLE
DES SAVOIE**

Liste des associés

Société : 911 GARAGE

Compte n° 96748794244

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
LUSO LORENZO	20/03/1970	1500 EUR
CHOUFANI PATRICK	04/07/1965	1500 EUR
		EUR
		EUR
		EUR
		EUR